



Foire aux questions (FAQ) sur les mesures de soutien du revenu et les prestations de maladie pour les travailleuses et travailleurs à temps plein

Révisée le 29 mars 2021

En raison de l'évolution rapide des circonstances entourant la COVID-19 et de son impact sur les travailleuses et travailleurs, les critères des programmes de soutien sont susceptibles de changer.

N'oubliez pas de visiter

www.unifor.org/covid19fr pour télécharger les versions mises à jour de cette fiche d'information.

Note : Le 19 février 2021, le gouvernement fédéral a annoncé un projet de modifications législatives et réglementaires qui augmenteraient le nombre de semaines de prestations disponibles pour la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMDE) et les prestations régulières de l'assurance-emploi (AE).

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2021/02/crb-extension.html>

Alors que les effets de la deuxième vague de la pandémie de la COVID-19 entraînent un nouveau confinement et des répercussions économiques, de nombreux travailleurs et travailleuses seront confrontés à une pénurie de travail ou à des mises à pied temporaires, tandis que d'autres devront peut-être s'isoler ou se mettre en quarantaine en raison de leur exposition au virus.

Si vous êtes une ou une ou un travailleur à temps plein qui a été mis à pied ou qui ne peut pas travailler en raison de la COVID-19, cette FAQ est pour vous.

En général, vous êtes une ou un travailleur à temps plein si:

- Vous avez régulièrement travaillé 30 heures ou plus par semaine et avez été employé sur une base permanente ou temporaire/contractuelle.

Si je contracte le coronavirus ou si je dois m'isoler en raison d'une exposition, quelles sont les aides au revenu auxquelles j'ai accès?

Si Vous devriez faire une demande à la [Prestation canadienne de maladie pour la relance](#)

économique (PCMRE) si vous répondez aux critères suivants:

- Vous êtes dans l'incapacité de travailler au moins 50 % de votre semaine de travail prévue pour vous mettre en isolement ou pour l'une des raisons suivantes:
 - vous êtes atteint de la COVID-19
 - vous avez été conseillé par votre employeur ou une autorité sanitaire de vous isoler, ou
 - vous avez été conseillé de rester à la maison en raison d'un état de santé sous-jacent qui vous expose à un risque accru de contracter la COVID-19.
- Vous n'avez pas demandé ou reçu l'une des prestations suivantes pour la période de demande :
 - Prestation canadienne pour la relance économique (PCRE)
 - Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)
 - Prestations d'invalidité de courte durée
 - Prestations d'assurance-emploi (AE)
 - Prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
- Vous avez gagné au moins 5 000 \$ en 2019, 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre demande.

Si vous êtes admissible, vous recevrez 500 \$ (450 \$ après les retenues d'impôt) pour chaque période d'une semaine pour laquelle vous avez fait une demande, jusqu'à concurrence de quatre semaines. Notez que vous devez faire la demande pour chaque période d'une semaine.

Et si je dois être en quarantaine ou qu'on m'a conseillé de m'isoler à la maison pour plus de quatre semaines en raison de la COVID-19?

Si votre situation médicale liée à la COVID-19 dépasse les quatre semaines, vous pourriez avoir droit aux [Prestations de maladie de l'assurance-emploi](#) qui fournissent jusqu'à 15 semaines d'aide au revenu aux personnes qui y sont admissibles. Pour avoir droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi, vous devez répondre aux critères suivants:

- Vous avez accumulé 120 heures assurables au cours des 52 semaines précédant votre demande. Si vous avez reçu la PCU à un moment quelconque, votre période de 52 semaines sera prolongée pour exclure toutes les semaines au cours desquelles vous avez reçu la PCU.
- Votre salaire hebdomadaire normal a diminué de 40 % pendant au moins une semaine.
- Jusqu'au 25 septembre 2021, vous n'avez plus besoin de fournir un certificat médical afin d'être admissible et la période d'attente peut être levée.

Si votre demande est approuvée, vous recevrez un minimum de 500 \$ et un maximum de 595 \$ par



semaine (avant impôts) pendant un maximum de 15 semaines.

Si vous n'avez pas droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi parce que votre travail à la demande est votre seule source de revenu ou que vous n'avez pas le nombre d'heures assurables requis, vous pouvez être admissible à la [Prestation canadienne de la relance économique \(PCRE\)](#) – voir ci-dessous.

Si je suis mis à pied en raison des impacts de la COVID-19, puis-je avoir accès à l'assurance-emploi?

Vous avez droit aux [prestations régulières de l'assurance-emploi](#) si vous avez accumulé 120 heures assurables requis pendant la période de référence.

- Pour la plupart des travailleuses et travailleurs, la période de référence sera les 52 semaines précédentes.
- Si vous avez reçu la Prestation canadienne d'urgence (PCU) à un moment quelconque, votre période de 52 semaines sera prolongée pour exclure toutes les semaines pendant lesquelles vous avez reçu la PCU.
- Jusqu'au 25 septembre 2021, la durée maximale des prestations a été prolongée à 50 semaines et la période d'attente peut être levée.

Assurez-vous que votre relevé d'emploi (RE) a été transmis à Service Canada ou a été soumis par voie électronique par votre employeur. Vous aurez besoin d'un compte à Mon dossier Service Canada pour consulter votre RE par voie électronique. Toutefois, vous n'avez pas besoin de votre RE avant de présenter une demande d'assurance-emploi.

Vous pouvez faire une [demande de prestations régulières de l'AE en ligne](#) dès que possible.

Si votre demande est approuvée, vous recevrez un minimum de 500 \$ et un maximum de 595 \$ par semaine jusqu'à concurrence de 50 semaines.

Que se passe-t-il si je n'ai pas le nombre d'heures requis ou si je n'ai pas été mis à pied mais que mes heures ont été réduites?

Si vous ne répondez pas aux conditions ci-dessus, vous pourriez être admissible à la [Prestation canadienne de la relance économique](#), qui fournira jusqu'à 26 semaines de soutien au revenu à ceux qui n'ont pas droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi. En plus de ne pas être admissible à l'assurance-emploi, vous devez répondre aux critères suivants:

- Vous avez cessé de travailler ou avez subi une baisse d'au moins 50 % de votre revenu hebdomadaire par rapport à 2019, 2020 ou aux 12 mois précédents.
- Vous avez eu un revenu total d'au moins 5 000 \$ en 2019, 2020 ou au cours des 12 mois



précédents des sources suivantes:

- un revenu d'emploi (salaire brut)
- un revenu net d'une activité indépendante (après déduction des dépenses)
- des prestations de maternité et les prestations parentales de l'assurance-emploi ou de prestations similaires du RQAP
- Vous n'avez pas quitté votre emploi ou réduit volontairement vos heures de travail à partir du 27 septembre 2020.
- Vous cherchez activement du travail pendant la période de deux semaines où vous recevez la PCRE.
- Vous ne refusez pas un emploi raisonnable pendant la période de deux semaines de la PCRE.
- Vous n'avez pas demandé ou reçu l'une des prestations suivantes pendant la période de demande :
 - Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)
 - Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)
 - Prestations d'invalidité de courte durée
 - Prestations d'assurance-emploi (AE)
 - Prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
- Vous n'étiez pas en quarantaine ou en auto-isolément en raison d'un récent voyage international.

Si votre demande est approuvée, vous recevrez 1000 \$ pour chaque période de deux semaines (900 \$ après les retenues d'impôt).

Note : Vous devez présenter une nouvelle demande pour chaque période de deux semaines où vous êtes admissible à la PCRE. Vous pouvez gagner un revenu d'emploi tout en recevant la PCRE, mais vous devez rembourser 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu net que vous gagnez au-delà de 38 000 \$ dans votre déclaration de revenus, **y compris** tout paiement la PCU, la PCMRE et la PCREPA que vous avez reçu, mais **à l'exclusion** de la PCRE.

Qui dois-je contacter si j'ai des questions concernant une demande d'assurance-emploi, à la PCRE ou à la PCMRE ?

Pour toute question concernant une demande d'assurance-emploi, appelez le service d'information téléphonique de l'assurance-emploi au 1-800-206-7218 de 8h30 à 16h30 du lundi au vendredi et appuyez sur le 0 pour parler à un représentant. Veuillez noter que le volume d'appels est actuellement élevé et que vous pouvez être mis en attente.

Pour toute question concernant la demande de PCRE ou de PCMRE auprès de l'Agence du revenu du Canada, composez le 1-833-966-2099 du lundi au vendredi, de 9h à 17h (heure locale).



COVID-19
FREINER LA PROPAGATION



Existe-t-il d'autres mesures spéciales de soutien au revenu dont je peux bénéficier?

Les résidents de la Colombie-Britannique qui sont incapables de travailler en raison de la COVID-19 peuvent être admissibles à la [Prestation de la Colombie-Britannique pour les travailleuses et travailleurs](#), un paiement unique non imposable de 1 000 \$, un paiement unique non imposable de 1 000 \$ pour les familles et admissibles et les familles monoparentales, et jusqu'à 500 \$ pour les particuliers admissibles.

Pour plus d'informations sur les mesures de soutien aux travailleuses et travailleurs liées à la COVID-19, visitez www.unifor.org/covid19fr

Préparé par Unifor

Le syndicat pour tous